## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

N° 2308393	REPUBLIQUE FRANÇAISE
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Aymard	
Juge des référés	La insca des militades
	Le juge des référés,
Ordonnance du 21 décembre 2023	
54 025 04	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 août 2023, représentée par Me Tordo, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- 1°) d'ordonner à la préfète du Val-de-Marne de lui délivrer un rendez-vous dans un délai de 15 jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard, afin qu'elle puisse déposer son dossier de demande d'admission exceptionnelle au séjour « vie privée et familiale »,
- 2°) d'ordonner à la préfète du Val-de-Marne de lui délivrer un récépissé de demande d'admission exceptionnelle au séjour « *vie privée et familiale* », dans un délai de 15 jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) la somme de 1 800 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que, de nationalité congolaise, elle est l'épouse d'un ressortissant français et est entrée en France le 12 décembre 2020 sous couvert d'un visa de long séjour portant la mention « vie privée et familiale », qu'elle a réussi à obtenir en avril 2021 un rendez-vous en vue de déposer son dossier de demande de titre de séjour mais que ce dépôt lui été refusé une fois sur place, qu'elle a déposé une nouvelle demande de rendez-vous en octobre 2022 qui a été classée sans suite, puis une troisième en mai 2023 restée sans réponse, que la condition d'urgence est satisfaite car il elle est l'épouse d'un ressortissant français et qu'il est matériellement impossible d'obtenir un rendez-vous en préfecture du Val-de-Marne et que la mesure sollicitée est utile et ne fait obstacle à aucune décision administrative.

La requête a été communiquée le 11 août 2023 à la préfète du Val-de-Marne qui n'a présenté aucun mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

N° 2308393

Vu:

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Aymard, vice-président, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

### Considérant ce qui suit :

ressortissante congolaise née le 31 janvier 1973 à Brazzaville, a épousé le 18 mars 2020 dans cette ville un ressortissant français. Elle est entrée en France le 12 décembre 2020 munie d'un visa de long séjour délivré par les autorités consulaires française à Brazzaville, portant la mention « vie privée et familiale » et valable jusqu'au 4 décembre 2021. Elle indique avoir obtenu le 26 avril 2021 un rendez-vous en préfecture du Val-de-Marne pour déposer sa demande de titre de séjour en qualité de conjoint de français mais que son dossier n'a pas été pris en compte à cette date. Elle a réussi à déposer une deuxième demande de rendez-vous en octobre 2022 qui a été classée sans suite avec comme motif « ayant un visa de long séjour, veuillez déposer votre demande de renouvellement et non une première demande ». Le 12 mai 2023, son visa étant expiré depuis plus d'un an, elle a demandé à la préfète du Val-de-Marne un rendez-vous en vue de déposer une demande d'admission exceptionnelle au séjour mais n'a reçu aucune réponse. Par sa requête enregistrée le 9 août 2023, elle demande donc au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative qu'il soit enjoint à la préfète du Val-de-Marne de lui délivrer un tel rendez-vous pour qu'elle puisse déposer sa demande de titre de séjour.

# <u>Sur les conclusions sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative</u> :

- 2 Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».
- Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable. Lorsque le rendez-vous ne peut être demandé qu'après avoir procédé en ligne à des formalités préalables, il résulte de ce qui vient d'être dit que si l'étranger établit n'avoir pu les accomplir, notamment lorsque le site ne permet pas de sélectionner la catégorie de titre à laquelle la demande doit être rattachée, ce dysfonctionnement ayant été constaté à l'occasion de plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Il appartient alors au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. La condition d'urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier

N° 2308393 3

de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d'obtenir rapidement ce rendezvous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel celui-ci doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.

- En l'espèce, il n'est pas contesté par la préfète du Val-de-Marne, qui n'a présenté aucun mémoire en défense, que est l'épouse d'un ressortissant français, avec qui elle vit, qu'elle est entrée régulièrement en France sous couvert d'un visa de long séjour portant la mention « vie privée et familiale » et que l'administration a refusé de prendre en charge son dossier de demande de titre de séjour alors qu'elle avait fait diligence pour qu'il soit déposé dans le temps de la validité de son visa de long séjour. Elle justifie donc de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle d'obtenir rapidement un rendez-vous pour déposer sa demande de titre de séjour.
- Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de convoquer aux fins qu'elle puisse déposer sa demande de titre de séjour en qualité de conjoint de ressortissant français et que cette convocation intervienne dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin à ce stade de fixer une astreinte.

### Sur les frais du litige :

6 Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (préfète du Val-de-Marne) une somme de 1.800 euros qui sera versée à en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### ORDONNE:

Article 1<sup>er</sup>: Il est enjoint à la préfète du Val-de-Marne de convoquer aux fins qu'elle puisse déposer sa demande de carte de titre de séjour en qualité de conjoint de ressortissant français et que cette convocation intervienne dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) versera une somme de 1.800 euros à en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à **Example 1** au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera communiquée à la préfète du Val-de-Marne.

Le juge des référés,

Signé: M. Aymard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, La greffière,